

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment les Articles 2125-1 et 2125-4

Vu la délibération n° VA_DEL_2016_175, relative aux droit d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande d'occupation d'une partie du domaine public par la MEL pour l'installation d'une ligne provisoire électrique alimentant le chantier de rénovation du logement de fonction du stadium, rue d'Orléans au droit du n°35 et allée des Brouillards, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre la réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2021 – 28106.

ARRETONS

Article 1.

A compter du 08 février 2021 et jusqu'au 10 mai 2021, la Métropole Européenne de Lille est autorisée à mettre en place une ligne électrique aérienne provisoire alimentant le chantier de rénovation du logement de fonction du stadium, rue d'Orléans au droit du n°35 et allée des Brouillards, sans implantation de poteau électrique.

N° 2021 – 28106.

Article 2.

Durant la mise en place de la ligne électrique aérienne provisoire, la circulation des véhicules de toute nature se fera sur la voie de circulation restante au droit et à l'avancement des travaux, allée du Brouillard, et sera réglementé par pilotage manuel ou par feux tricolores de chantier.

Article 3.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20 m minimum, une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, et l'accès aux habitations sera sécurisé par la Métropole Européenne de Lille.

Article 4.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0 €, les travaux étant effectués pour la Métropole Européenne de Lille.

Article 5.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de Métropole Européenne de Lille.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et Métropole Européenne de Lille joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

Article 6.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les Articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

Article 7.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068- 59028 Lille Cedex,
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- La Métropole Européenne de Lille Service des Equipements sportifs 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 03 février 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le : **08 FEV. 2021**

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 43 50 50
www.villeneuveascq.fr